



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt de Normandie**

Arrêté relatif à l'emploi des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'État sous forme de subventions ou d'aides fiscales pour le boisement et le reboisement et les boisements compensateurs après défrichement

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu** le Code forestier, et notamment le livre I, titre V, chapitre III (parties législatives et réglementaires relatives à la commercialisation des matériels forestiers de reproduction), l'article L341-6 (conditions de l'autorisation de défrichement) ;
- Vu** le Code général des impôts et son article 200 quindecies (crédit d'impôt pour dépenses de travaux forestiers) ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n°2015-1282 du 13 octobre 2015 relatif aux subventions accordées par l'État en matière d'investissement forestier ;
- Vu** l'arrêté ministériel modifié du 24 octobre 2003 modifié portant admission sur le territoire français de matériels de base des essences forestières ;
- Vu** l'arrêté ministériel modifié du 29 novembre 2003 modifié relatif à certaines normes qualitatives applicables à la production sur le territoire national de matériels forestiers de reproduction ;
- Vu** l'arrêté interministériel modifié du 26 octobre 2015 relatif aux subventions de l'État en matière d'investissement forestier par le Fonds stratégique de la forêt et du bois ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 16 juillet 2024 relatif à la commercialisation des matériels forestiers de reproduction ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 5 février 2024 portant nomination de Monsieur Sylvain VEDEL, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, est nommé directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° SGAR 24-023 du 27/02/2024 portant délégation de signature du Préfet de région en matière d'activités à Monsieur Sylvain VEDEL, Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) de Normandie ;

- Vu** l'arrêté préfectoral du 01 septembre 2025 portant subdélégation de signature pour les missions exercées sous l'autorité du Préfet de la région Normandie ;
- Vu** l'instruction technique DGPE/SDFCB/2025-782 en date du 02/12/2025 relative à la mise à jour de l'instruction technique relative aux matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'État ;
- Vu** l'instruction technique DGPE/SDFCB/2026-462 en date du 03/08/2026 relative à la mise à jour de l'instruction technique relative aux matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'État ;

Considérant

- que l'instruction technique DGPE/SDFCB/2026-462 en date du 03/08/2026 relative à la mise à jour des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'État autorise la mise à jour des provenances éligibles et liste les peupliers cultivar sans consultation de la commission régionale de la forêt et du bois ;
- que l'instruction technique du 02/12/2025 demande le renvoi direct aux fiches conseil d'utilisation des ressources forestières du ministère pour les provenances, instaure de nouvelles règles pour les demandes de dérogation, et modifie les normes dimensionnelles de certains matériels forestiers de reproduction à compter du 1^{er} août 2026 ;
- qu'il y a ainsi lieu d'actualiser l'arrêté préfectoral pour la région Normandie ;

Sur proposition

- du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie

ARRÊTE

Article 1er Objet

Le présent arrêté a pour objet de fixer pour la région Normandie la liste des essences, les provenances, les normes dimensionnelles des matériels forestiers de reproduction (MFR) éligibles aux aides de l'État, aux aides fiscales et aux dispositifs de boisements compensateurs après défrichement, ainsi que les densités minimales de plants à l'hectare pour les boisements/reboisements.

Article 2 Essences éligibles

L'annexe 1.1 fixe la liste des essences forestières dites « objectif » et des essences forestières d'accompagnement ou de diversification éligibles.

Au sens du présent arrêté, les essences « objectif » sont les essences principales de production d'un boisement/reboisement, pour lesquelles un seuil de densité minimale de plants vivants doit être atteint à la réception de la plantation et 5 ans après la plantation. Les essences « objectif » subventionnées sont exclusivement des essences réglementées par le code forestier. Les essences d'accompagnement ou de diversification sont les essences qui leur sont associées pour des raisons culturelles ou environnementales, elles ne sont pas nécessairement réglementées par le code forestier.

L'annexe 1.2 fixe la liste régionalisée bisannuelle des clones de peupliers éligibles aux aides publiques. Pour les clones de peuplier figurant sur la liste « annexe » à cette liste régionalisée (clones expérimentaux éligibles aux subventions dans le cadre strict des dérogations et dont l'inscription en liste principale sera étudiée dans 2 ans), l'éligibilité implique l'acceptation écrite d'un suivi technique par un organisme ou institut forestier de recherche et développement (R&D) reconnu par le préfet de région du siège social de cet organisme ou institut. INRAE, FCBA, ONF-département R&D, CNPF-IDF, CIRAD, AgroParisTech ou la société 3C2A auront été consultés préalablement à la décision attributive par le demandeur de l'aide, afin que le projet subventionné soit compatible avec les exigences d'un suivi technique.

Article 3 Densités minimales

L'annexe 2 fixe, pour les boisements et reboisements en plein, les densités minimales de plants vivants à réception à la plantation, ainsi qu'à échéance de cinq ans après paiement du solde (pour les subventions) ou du crédit d'impôt (DEFI-Travaux), terme de l'engagement juridique du bénéficiaire de l'aide.

Des dispositions spécifiques en matière de densité pourront être prises pour des projets à enjeux particuliers :

- de prévention des risques naturels,
- de difficulté technique telle que la plantation sur pentes supérieures à 30 %,
- de restauration écologique,
- de conservation des ressources génétiques forestières,
- d'adaptation au changement climatique ou d'expérimentation sylvicole avec un protocole validé par un organisme ou institut de R&D.

Article 4 Provenances éligibles

Les provenances éligibles aux aides de l'État pour les essences réglementées éligibles sont définies par grande région écologique ou/et par sylvoécorégion dans les fiches conseils d'utilisation (FCU) de l'INRAE.

L'annexe 3 renvoie à ces fiches de conseil d'utilisation.

Elles définissent :

- Les « Matériels conseillés » qui sont les Matériels forestiers de reproduction (MFR) les plus appropriés à la plantation.
- En fonction du changement climatique, de leur autécologie et des menaces sanitaires, il est considéré que des stations favorables pour ces MFR se rencontrent relativement fréquemment dans la région correspondante. Ces MFR doivent être privilégiés.
- Les « Autres matériels utilisables » qui sont des MFR un peu moins appropriés à la plantation dans la région. Toujours en fonction du changement climatique, de l'autécologie de ces MFR et des menaces sanitaires, il est considéré que les stations favorables pour ces MFR sont moins fréquentes, ou qu'elles ne sont pas optimales. Que des MFR soient conseillés en première colonne ou pas, les MFR en deuxième colonne doivent être utilisés avec prudence, en cas de pénurie, en second choix, ou

avec un peu plus de risques sur l'installation ou sur la production que les matériels indiqués en première colonne. Le mélange est encouragé pour réduire ce risque. Tous les matériels inscrits prennent en compte le changement climatique (que les MFR se situent dans la catégorie « matériel conseillé » ou « autres matériels utilisables »), l'autécologie, le contexte sanitaire et les enjeux de conservation des peuplements autochtones.

L'annexe 3 présente, également, la carte des régions écologiques et des sylvoécorégions du territoire normand.

Dans une démarche d'anticipation du changement climatique, pour les essences dotées d'un nombre important de provenances, le mélange en plantation de matériels issus de différentes provenances devra être privilégié.

Autoécologie des essences et problèmes sanitaires :

Les essences listées en annexe 1 et les provenances conseillées ou « utilisables » doivent être utilisées uniquement sur les stations forestières qui leur sont adaptées, en prenant en compte les effets prévisibles du changement climatique et les enjeux phytosanitaires.

Avant toute plantation, il est ainsi fortement recommandé de consulter les documents suivants :

– Les fiches conseils d'utilisation des essences forestières :

<https://agriculture.gouv.fr/graines-et-plants-forestiers-conseils-dutilisation-des-provenances-et-varietes-forestieres>

– Le guide technique « réussir la plantation forestière » :

<https://agriculture.gouv.fr/graines-et-plants-forestiers>

– Les catalogues de stations forestières :

<https://inventaire-forestier.ign.fr/spip.php?rubrique20>

– Les publications du département Santé des forêts :

<https://agriculture.gouv.fr/la-sante-des-forets>

Article 5 Normes qualitatives et dimensionnelles

Les plants forestiers doivent répondre aux exigences de normes qualitatives fixées par l'arrêté du 29 novembre 2003 modifié relatif à certaines normes qualitatives applicables à la production sur le territoire national de matériels forestiers de reproduction.

Les normes dimensionnelles que doivent respecter les matériels forestiers de reproductions utilisés dans les plantations aidées réalisées après le 1er août 2026 sont fixées dans l'annexe 3 de l'instruction technique DGPE/SDFCB/2026-462 du 03 août 2026 et sont rappelées dans l'annexe 4.

Afin d'utiliser certains plants en godets ou en mottes invendus au cours de la campagne précédente, les normes dimensionnelles des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'État sont modifiées pour la campagne de plantation 2026-2027. Pour cette campagne, les normes dimensionnelles fixées dans

l'annexe 4 bis se substituent aux normes de l'annexe 4.

Article 6 Drogations et dispositions particulières

En cas d'indisponibilité sur le marché national de matériels issus de provenances éligibles mentionnées dans les fiches « conseils d'utilisation des ressources génétiques forestières », une dérogation, au cas par cas, pour étendre l'éligibilité à des MFR de substitution, peut être accordée par le préfet (DRAAF).

Les demandes de dérogation de provenance sont déposées sur la plateforme « démarche numérique » à l'adresse suivante :

<https://agriculture.gouv.fr/materiels-forestiers-de-reproduction-arretes-regionaux-relatifs-aux-aides-de-letat-linvestissement>.

Les fournisseurs de plants peuvent également y déposer des demandes de dérogation de norme pour des MFR ne respectant pas les dimensions minimales des plants éligibles aux aides.

Après avis préalable favorable de la Direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises, le préfet de région peut accorder des dérogations à l'arrêté régional au cas par cas pour la durée prévisible de la pénurie sur le marché national. La dérogation accordée doit être jointe au dossier d'aide et adressée aux services instructeurs.

Si un avis préalable favorable à l'utilisation d'un MFR dans les conditions demandées a déjà été émis, la livraison des plants peut être réalisée avant la demande de la dérogation de provenance sans que cela compromette l'éligibilité des plants. La référence de l'avis préalable devra alors être mentionnée dans la demande et l'éligibilité devra être attestée par l'octroi d'une dérogation.

En l'absence d'avis préalable déjà émis, les demandes de dérogation de provenance doivent être déposées avant la livraison des plants. Une demande de dérogation déposée plus d'un mois après la fin de campagne (soit après le 1er août) ne sera pas régularisée.

L'utilisation d'une provenance d'essence d'accompagnement utilisée en diversification avec moins de 10 % du nombre total de plants du projet de plantation et en faible volume (moins de 500 plants) est éligible sans dérogation pour l'utilisateur final si celle-ci est couverte par un avis préalable favorable émis en réponse à une demande de dérogation d'un fournisseur. Cet avis préalable doit être transmis au service instructeur au moment de la demande de paiement.

Article 7 Plantations et dispositifs expérimentaux

Dans le cadre de l'adaptation des forêts au changement climatique et d'une recherche de constante amélioration des performances économiques et environnementales des matériels forestiers de reproductions utilisés, deux modalités d'expérimentation peuvent être éligibles aux subventions de l'État et sont distinguées :

- (a) les plantations installées à titre expérimental, répondant à un objectif défini et respectant un protocole validé par un organisme ou institut forestier de recherche et développement (R&D) ;
- (b) les dispositifs de tests en gestion, appartenant à un réseau d'expérimentations en forêt, encadrés et suivis par un organisme ou institut forestier de R&D.

(a) Plantations installées à titre expérimental

Les projets de plantations sortant des cadres mentionnés aux articles 2 à 5, prévoyant d'expérimenter d'autres essences, provenances, normes, ou densités, peuvent être éligibles aux aides de l'État, sous réserve d'avis favorable de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) et de remplir les critères suivants :

- Les projets sont installés selon un protocole expérimental et un plan de plantation présentés par le demandeur de l'aide et validés par un organisme ou institut forestier de R&D (INRAE, FCBA, ONF-département R&D, CNPF-IDF, AgroParisTech, CIRAD), et compatibles avec les exigences d'un suivi technique. En particulier, pour les normes ou provenances, le dispositif expérimental pourra prévoir des témoins respectant les exigences définies en annexes 3 et 4. Ces documents sont communiqués à la DRAAF préalablement à la demande d'aide.
- Si l'expérimentation ne porte pas sur les densités, les plantations installées à titre expérimental doivent respecter les densités initiales et à 5 ans de l'arrêté régional.
- Les coordonnées géographiques de la plantation, le plan de la plantation, et les documents décrivant le fournisseur, les origines géographique et génétique des plants sont annexés au dossier de demande d'aide et adressés à la DRAAF ainsi qu'à l'organisme ou l'institut forestier de R&D ayant validé le protocole expérimental et le plan de plantation.
- Un bilan sur la reprise et la survie des plants 5 ans après plantation est adressé à la DRAAF ainsi qu'à l'organisme ou l'institut forestier de R&D. Un plan indiquera le cas échéant la localisation des plants regarnis.
- Le propriétaire accepte que la plantation expérimentale puisse faire l'objet d'un suivi et s'engage à autoriser l'accès aux données et aux parcelles installées aux organismes et instituts forestiers de R&D, ainsi qu'aux services de l'État, pour le suivi et d'éventuelles études et précisera s'il accepte qu'un nombre limité de plants soient utilisés à titre expérimental (possibles prélèvements ou arrachages) dans une période de 10 ans suivant la plantation.

(b) Dispositifs de tests en gestion

Les dispositifs de tests en gestion sont définis ainsi : dispositifs expérimentaux

installés en réseau à des fins forestières dans le cadre d'une gestion forestière, encadrés par un protocole opératoire commun mis en œuvre par le gestionnaire et dont le suivi et l'analyse des résultats sont assurés par un organisme ou institut de R&D forestier.

L'installation de tels dispositifs-tests est éligible aux aides de l'État, sous réserve de remplir les critères suivants :

- Chaque dispositif de test en gestion doit s'inscrire dans un réseau d'installations régi par un protocole opératoire défini et supervisé par un organisme ou institut forestier de R&D, au préalable approuvé par la DGPE dans le cas d'un réseau de dispositifs installés à l'échelle nationale ou par la DRAAF dans le cas d'un réseau de dispositifs installés à l'échelle régionale. Un suivi est prévu par l'organisme ou institut de R&D.
- La DRAAF est informée de l'installation de tout nouveau dispositif de test en gestion et de ses caractéristiques (descriptif du projet, fournisseur et origine géographique et génétique des matériels forestiers de reproduction utilisés, lieu et des modalités de plantation).

Spécificité des dispositifs de tests en gestion :

- le propriétaire n'est pas tenu de réaliser un bilan de la reprise et de la survie des plants, le suivi étant réalisé par l'organisme ou l'institut forestier supervisant le réseau ;
- lorsqu'ils sont installés dans l'objectif d'adaptation au changement climatique, ils ne sont pas soumis aux exigences de réussite à 5 ans décrites à l'annexe 2.

Article 8 Contrôle et bénéfice des aides

Pour les essences réglementées par le Code forestier, le bénéfice des aides d'État est subordonné à la transmission par le bénéficiaire des « documents du fournisseur » des lots de matériels forestiers de reproduction utilisés.

Pour les essences d'accompagnement non réglementées par le Code forestier, une copie de la facture devra être fournie.

Ces documents devront être conservés par le bénéficiaire et tenus à disposition de l'administration pour une durée minimale de cinq ans, et idéalement jusqu'à la récolte du peuplement.

Tout projet ne retenant pas l'utilisation de matériels forestiers de reproduction de qualité (nature de l'essence, région de provenance ou origine des plants, âge, conditionnement, normes) adaptée aux conditions stationnelles est exclu du champ des aides publiques.

Article 9 Abrogation

L'arrêté préfectoral du 14 mars 2025 sus-visé est abrogé.

Article 10 Exécution

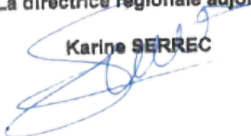
Le secrétaire général des affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de

l'agriculture et de la forêt et les directeurs départementaux des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Caen, le 17 août 2026

Pour le préfet de la région Normandie
et par subdélégation
La directrice régionale adjointe

Karine SERREC



Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

ANNEXE 1 – Essences éligibles

Annexe 1.1 Liste des essences éligibles

Essences résineuses

Nom commun	Nom latin	Essence réglementée par le Code forestier	Essence « objectif »	Essence d'accompagnement/ diversification
Sapin de Bornmüller	<i>Abies bornmuelleriana</i>	X		X
Calocèdre (ou cèdre à Encens)	<i>Calocedrus decurrens</i>			X
Cèdre de l'Atlas	<i>Cedrus atlantica</i>	X	X	X
Mélèze d'Europe	<i>Larix decidua</i> Mill.	X	X	X
Mélèze hybride	<i>Larix x eurolepis</i> Henry	X	X	X
Épicéa de Sitka	<i>Picea sitchensis</i> Caar.	X	X	X
Pin à l'encens	<i>Pinus taeda</i> L.	X	X	X
Pin laricio de Calabre	<i>Pinus nigra</i> Arn. ssp <i>Laricio</i> Poir. var. <i>calabrica</i> Delam.	X	X	X
Pin laricio de Corse	<i>Pinus nigra</i> Arn. ssp <i>Laricio</i> Poir. var. <i>corsicana</i> Loud.	X	X	X
Pin noir d'Autriche	<i>Pinus nigra</i> ssp <i>Nigra</i>	X		X
Pin de Salzmann	<i>Pinus nigra</i> ssp <i>Salzmannii</i>	X		X
Pin maritime	<i>Pinus pinaster</i> Ait	X	X	X
Pin sylvestre	<i>Pinus sylvestris</i> L.	X	X	X
Douglas vert	<i>Pseudotsuga menziesii</i> (Mirb.) Franco	X	X	X
Sequoia toujours vert	<i>Sequoia sempervirens</i> Endl.			X
If	<i>Taxus baccata</i>			X
Thuya géant	<i>Thuja plicata</i> Donn.			X

Essences feuillues

Nom commun	Nom latin	Essence réglementée par le Code forestier	Essence « objectif »	Essence d'accompagnement /diversification
Érable plane	<i>Acer platanoides L.</i>	X	X	X
Érable sycomore	<i>Acer pseudoplatanus L.</i>	X	X	X
Aulne glutineux	<i>Alnus glutinosa Gaertn.</i>	X	X	X
Châtaignier	<i>Castanea sativa Mill.</i>	X	X	X
Châtaignier hybride	<i>Castanea sativa Xcrenata</i>			X
Hêtre	<i>Fagus sylvatica L.</i>	X	X	X
Noyer noir	<i>Juglans nigra</i>	X	X	X
Noyer royal	<i>Juglans regia</i>	X	X	X
Noyers hybrides	<i>Juglans hybrides Majorxregia et Nigraxregia (1)</i>	X	X	X
Peuplier noir	<i>Populus nigra</i>	X	X	X
Merisier	<i>Prunus avium L.</i>	X	X	X
Chêne chevelu	<i>Quercus cerris</i>	X		X
Chêne vert	<i>Quercus ilex</i>	X		X
Chêne sessile	<i>Quercus petraea Liebl.</i>	X	X	X
Chêne pédonculé	<i>Quercus robur L.</i>	X	X	X
Chêne rouge d'amérique	<i>Quercus rubra L.</i>	X	X	X
Chêne pubescent	<i>Quercus pubescens Willd.</i>	X	X	X
Chêne tauzin	<i>Quercus pyrenaica</i>			X
Robinier faux-acacia	<i>Robinia pseudoacacia L.</i>	X	X	X
Érable champêtre	<i>Acer campestre</i>	X		X
Aulne à feuilles en cœur	<i>Alnus cordata</i>	X		X
Bouleau verruqueux	<i>Betula pendula Roth</i>	X	X*	X
Bouleau pubescent	<i>Betula pubescens Ehrh.</i>	X	X*	X
Charme	<i>Carpinus betulus</i>	X	X	X
Tulipier de Virginie	<i>Liriodendron tulipifera</i>			X
Pommier sauvage	<i>Malus sylvestris</i>	X		X
Néflier commun	<i>Mespilus germanica</i>			X
Poirier commun	<i>Pyrus pyraister</i>			X
Tremble	<i>Populus tremula</i>	X		X
Alisier blanc	<i>Sorbus aria</i>			X
Sorbier des oiseleurs	<i>Sorbus aucuparia</i>			X
Cormier	<i>Sorbus domestica</i>	X		X
Alisier de Fontainebleau	<i>Sorbus latifolia</i>			X
Alisier torminal	<i>Sorbus torminalis</i>	X		X
Tilleul à petites feuilles	<i>Tilia cordata</i>	X	X	X
Tilleul à grandes feuilles	<i>Tilia platyphyllos</i>	X	X	X

Nom commun	Nom latin	Essence réglementée par le Code forestier	Essence « objectif »	Essence d'accompagnement /diversification
Orme cultivar Lutèce®Nanguen	<i>Ulmus Cultivar Lutèce®Nanguen</i>			X

X*: Les bouleaux ne doivent pas représenter plus de 40 % des plants/ha cadastral d'essences objectifs (plantation saison n/n+1).

ANNEXE 1.2 Liste régionalisée de juillet 2026 à juin 2028 des clones de peupliers éligibles aux aides publiques

Certains clones se trouvent sous protection commerciale communautaire, entre parenthèse est mentionné le terme de la protection commerciale – le nom de l'organisme obtenteur.

Peupliers euraméricains :

ALBELO (2039 – 3C2A)*, ALERAMO (2044 – CREA), BLANC DU POITOU, BRENTA (2034 – CREA), CHARCANE (2051 – GIS Peuplier), DANO (2041 – 3C2A), DIVA (2044 – CREA), GALICANE (2051 – GIS Peuplier), GARO (2041 – 3C2A), KOSTER, I-45/51, LUDO (2041 – 3C2A), MOLETO (2045 – CREA), MONCALVO (2045 – CREA), ORCANE (2051 – GIS Peuplier), RONA (2041 – 3C2A), SOLIGO (2034 – CREA), TARO (2034 – CREA), TUCANO (2044 – CREA), VESTEN (2032 – INBO)

* Cultivar subventionnable placé « sous surveillance », dont la culture est exposée à des risques sanitaires

Peupliers interaméricains et rétrocroisement :

AF8 (2040 – Alasia), RASPALJE

Peupliers trichocarpa :

FRITZI-PAULEY, TRICHOBEL

Hybrides Trichocarpa X maximowiczii

BALKAN (2037 – INBO), SKADO (2037 – INBO)

Liste « annexe » (clone expérimental subventionnable dans le cadre strict des dérogations et dont l'inscription en liste principale sera étudiée dans 2 ans) :

MARKE (2046 – INBO), DENDER (2046 – INBO), SPRINT (2045 – 3C2A), TURBO (2045 – 3C2A), NIKOS (2045 – 3C2A), AGORA (2045 – 3C2A), REMUS (2049 – INBO), BIC (2057 – Alasia), AF13 (2050 – Alasia), MISSOURI (2051 – Alasia).

Les conseils d'utilisation des ressources génétiques forestières des Populus sont révisés tous les 2 ans par l'INRAE et disponibles sur le site du ministère : <https://agriculture.gouv.fr/graines-et-plants-forestiers-conseils-dutilisation-des-ressources-genetiques-forestieres>

ANNEXE 2 – Densités minimales pour les plantations en plein

En plantation en plein, la densité minimum de plantation comprenant les essences « objectif » et d'accompagnement/diversification est fixée à :

Nom commun – Essence objectif	Densité de plantation par hectare cadastral à la plantation saison n/n+1*	Densité de tiges vivantes par hectare cadastral installées à 5 ans après paiement du solde
Hêtre Chêne sessile Chêne pédonculé Chêne pubescent Tous les résineux	1 200 plants/ha dont 1 100 plants/ha minimum d'essences « objectif »	900 tiges/ha pour les essences « objectif »
Peupliers cultivars, noyers, clone de merisier	150 plants ou plançons/ha	130 tiges/ha
Autres feuillus	850 plants/ha	800 tiges/ha**

Un projet peut comprendre une ou plusieurs essences objectif. Dès lors qu'il comprend une des essences objectif de la première ligne du tableau, c'est la densité minimale de cette ligne qui s'applique.

* - Une saison de plantation forestière s'étale de novembre de l'année n à mai de l'année n+1.
- Les bouleaux ne doivent pas représenter plus de 40 % des plants/ha cadastral d'essences objectifs (plantation saison n/n+1).

** avec possibilité de comptabiliser, avec les tiges issues de la plantation, les tiges d'essence objectif issues du recru naturel.

Exemples :

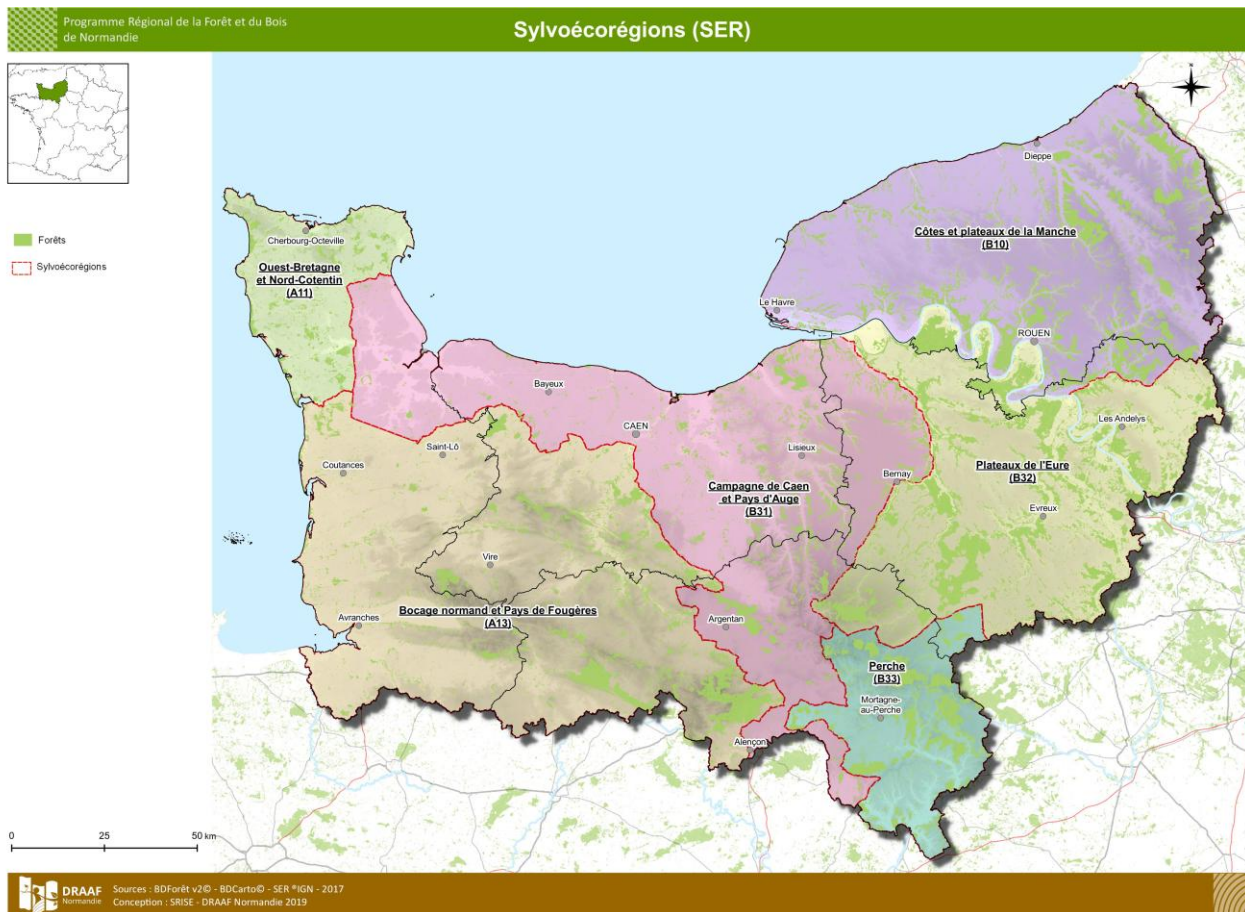
- Une plantation en plein à 80 % d'essence-objectif « chêne sessile » ou « pin maritime » devra comporter au minimum 1 100 arbres/ha de l'essence-objectif, ce qui avec 20 % d'essences d'accompagnement conduit à une valeur totale de 1 375 plants/ha, supérieure aux 1 200 plants/ha de densité initiale totale exigée pour bénéficier d'une subvention ;
- Une plantation en plein à densité initiale de 1 100 plants/ha d'essence-objectif « chêne sessile » ou « pin maritime » sans essences d'accompagnement ne répond pas au minimum fixé. Il convient donc soit de monter la densité initiale à 1 200 plants/ha d'essence-objectif, soit d'ajouter 100 plants d'essences d'accompagnement/ha.

ANNEXE 3 – Provenances des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides

Le territoire normand est divisé en deux grandes régions écologiques (GRECO)

- le grand ouest cristallin et océanique (roches cristallines du massif armoricain)
- le centre nord océanique (roches sédimentaires du bassin parisien).

Au sein de chacune de ces grandes régions écologiques, on distingue des sylvoécorégions : (SER)



GRECO	SER présentes en Normandie
Grand Ouest Cristallin et Océanique	A 11 Ouest Bretagne et Nord Cotentin A 13 Bocage Normand et Pays de Fougères
Centre Nord Océanique	B 10 Côtes et plateaux de la Manche B 31 Campagne de Caen et Pays d'Auge B 32 Plateaux de l'Eure B 33 Perche

Afin de connaître les provenances éligibles aux aides de l'État pour les essences réglementées se référer aux fiches conseils d'utilisation (FCU) de l'INRAe.

Où trouver ces fiches conseils d'utilisation (FCU) ?

Ces fiches sont consultables sur le site du ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Souveraineté Alimentaire :

<https://agriculture.gouv.fr/graines-et-plants-forestiers-conseils-dutilisation-des-ressources-genetiques-forestieres>
Elles sont mises à jour régulièrement (la date de mise à jour figure sur le site à côté de chaque fiche). Il est donc important d'utiliser les dernières fiches en ligne pour prévoir des plantations subventionnées.

Comment les utiliser ?

Dans la partie « Conseils d'utilisation des MFR » de chaque fiche, un tableau détaille les MFR conseillés et utilisables à l'échelle des sylvoécorégions (SER), des grandes régions écologiques (GRECO) ou parfois à des échelles plus fines (régions forestières nationales, limites administratives...), ainsi que les catégories de MFR (T = testé ; Q = Qualifié ; S = Sélectionnée ; I = identifié). Lorsque la SER n'est pas mentionnée explicitement dans une GRECO considérée, elle est incluse dans les dénominations « Autres SER » ou « Toutes les SER ». Il en est de même pour les autres échelles (« Autres régions forestières », « Autres départements »).

Les fiches prennent en compte les exigences pédoclimatiques de l'essence, les changements climatiques et les résultats de la recherche à la date de la rédaction, dans un contexte de forte incertitude sur les évolutions du climat et des aires de répartition des espèces.

Les provenances inscrites dans les colonnes « matériels conseillés » et « autres matériels utilisables » du tableau sont éligibles aux aides de l'État en région Normandie, dans les SER et/ou GRECO correspondantes.

La colonne « Observations-avantages-risques » donne également des informations pour guider le choix de plantation. Ce ne sont pas des obligations, seulement des conseils.

Pour rappel, quelle que soit l'essence plantée, un diagnostic de station reste indispensable pour choisir l'essence adaptée. Chaque fiche contient des informations concernant l'autoécologie de l'essence qui donnent des précisions sur l'adéquation station/essence (sensibilité à la sécheresse, au gel, aux ravageurs...)

ANNEXE 4 – Normes dimensionnelles

Les marges de tolérance admises pour les mesures de hauteur sont les suivantes :

- 1 cm si hauteur ≤ 30 cm
- 2.5 cm si hauteur > 30 cm

Les plants livrés en godets ne doivent pas avoir passé plus d'une saison dans le même godet, à l'exception des genres *abies* et *picea*, où deux saisons sont autorisées.

Les plants élevés en 2 ans ou plus en racines nues doivent avoir été repiqués ou soulevés.

La hauteur maximum de la partie aérienne des plants élevés en godet est limitée à :

- 4 fois celle du godet pour les feuillus, les pins maritimes, les pins à encens, les douglas et les mélèzes,
- 3 fois celle du godet pour les autres résineux.

Plants résineux

Nom commun	Nom latin	Type	Hauteur (cm)	Diamètre minimum au collet (mm)	Age maximum (année)	Volume minimum du godet ou motte (cm ³)
CÈDRE DE L'ATLAS	<i>Cedrus atlantica</i>	Godet/Motte	10 – 20	3	1	350
			15 – 30	4	2	350
MÉLÈZE D'EUROPE MÉLÈZE HYBRIDE	<i>Larix decidua</i> <i>Larix eurolepis</i>	Racines nues	30 – 50	5	2	
			50 – 80	7	3	
			80 – 100	10	3	
		Godet/Motte	20 – 30	4	2	350
			30 – 50	5	2	350
ÉPICÉA DE SITKA	<i>Picea sitchensis</i>	Racines nues	30 – 50	5	4	
			50 et +	7	4	
		Godet/Motte	15 – 30	4	3	200
			30 – 50	5	4	200
			50 et +	7	4	350
PINS NOIRS : PIN LARICIO de CORSE PIN d'AUTRICHE PIN SALZMANN	<i>Pinus nigra</i> <i>Ssp Laricio corsicana</i> <i>Ssp Nigra</i> <i>Ssp Salzmannii</i>	Racines nues	11 – 20	4	3	
		Godet/Motte	6 – 11	2,5	Inf. à 1 an	100
			11 – 15	3	1	200
			15 – 30	4	2	350
PIN MARITIME PIN à L'ENCENS	<i>Pinus pinaster</i> <i>Pinus taeda</i>	Godet/Motte	15 – 35	3	6 mois à 1 an	100
			20 – 40	3	6 mois à 1 an	200
			40 – 50	4	6 mois à 1 an	200
PIN SYLVESTRE	<i>Pinus sylvestris</i>	Racines nues	8 – 15	3,5	2	
			15 – 30	5	3	
			30 et +	6	3	
		Godet/Motte	6 – 11	2,5	Inf à 1 an	100

			11 – 15	3	1	200
			15 – 30	4	2 *	350
DOUGLAS VERT	<i>Pseudotsuga menziesii</i>	Racines nues	25 – 40	5	2	
			40 – 60	7	4	
			60 – 80	9	4	
			80 et +	12	4	
	Godet/Motte		15 – 30	4	1	200
			25 – 40	5	2	350
SAPIN DE BORNMÜLLER	<i>Abies bornmuelleriana</i>	Racines nues	15 – 25	6	4	
			25 – 35	7	5	
			35 et +	8	5	
	Godet/Motte		10 – 15	4	4	350
			15 – 25	6	4	350

Remarque : Les plants livrés en godets ne doivent pas avoir passé plus d'une saison dans le même godet, à l'exception des genres abies et picea, où deux saisons sont autorisées. Les plants élevés en 2 ans en racines nues doivent avoir été repiqués ou soulevés.

* : *Pinus sylvestris* : godet 2 + 1 admis

Vigilance à l'hylobe

Dans les situations où le risque d'attaque d'hylobe est important et en l'absence de traitement, les plantations subventionnées devront privilégier, pour les essences qui y sont sensibles, les matériels forestiers de reproduction au plus large diamètre à hauteurs égales.

Plants feuillus

Nom commun	Nom latin	Type	Hauteur (cm)	Diamètre minimum au collet (mm)	Age maximum (année)	Volume minimum du godet ou motte (cm ³)
ÉRABLE SYCOMORE ÉRABLE PLANE ÉRABLE CHAMPÊTRE	<i>Acer pseudoplatanus</i> <i>platinoide</i> <i>campestre</i>	Racines nues	40 – 60	6	2	
			60 – 80	8	2	
			80 et +	10	2	
		Godet/Motte	20 – 40	4	1	200
			40 – 60	5	1	350
			60 – 80	6	1	350
AULNE GLUTINEUX AULNE à FEUILLE en CŒUR AULNE BLANC BOULEAU VERRUQUEUX BOULEAU PUBESCENT TILLEUL à PETITE FEUILLE TILLEUL à GRANDE FEUILLE TREMBLE	<i>Alnus glutinosa</i> <i>Alnus cordata</i> <i>Alnus alba</i>	Racines nues	30 – 50	5	1	
			50 – 80	7	2	
			80 et +	10	3	
	<i>Betula pendula</i> <i>Betula pubescens</i>	Godet/Motte	20 – 30	4	1	200
			30 – 40	4	1	350
	<i>Tilia cordata</i> <i>Tilia platyphyllos</i> <i>Populus tremula</i>		40 – 60	6	1	350
CHÂTAIGNIER	<i>Castanea sativa</i>	Racines nues	25 – 40	5	1	
			40 – 60	7	2	
			60 – 80	9	2	
			80 et +	12	2	

		Godet/Motte	20 – 30	5	1	200
			30 – 40	5	1	350
			40 – 60	7	1	350
HÊTRE COMMUN CHARME	<i>Fagus sylvatica</i> <i>Carpinus betulus</i>	Racines nues	30 – 50	5	2	
			50 – 80	7	3	
			80 – 100	10	3	
			100 et +	12	3	
		Godet/Motte	20 – 30	5	1	200
			30 – 40	5	1	350
			40 – 60	6	1	350
NOYER COMMUN	<i>Juglans regia</i>	Racines nues	15 – 30	6	1	
			30 – 60	8	2	
			60 – 90	10	2	
			90 – 120	14	3	
			120 et +	16	3	
NOYER NOIR	<i>Juglans nigra</i>	Racines nues	20 – 40	6	1	
			40 – 60	8	1	
			60 – 90	10	2	
			90 et +	14	2	
NOYER HYBRIDE	<i>Juglans</i> <i>Nigra x regia</i> <i>Major x regia</i>	Racines nues	30 – 60	8	1	
			60 – 90	10	2	
			90 et +	14	2	
MERISIER	<i>Prunus avium</i>	Racines nues	40 – 60	6	1	
			60 – 80	8	2	
			80 – 100	10	3	
			100 et +	12	3	
		Godet/Motte	20 – 40	5	1	200
			40 – 60	6	1	350
CHÊNE ROUGE D'AMÉRIQUE	<i>Quercus rubra</i>	Racines nues	30 – 50	5	2	
			50 – 80	7	2	
			80 – 100	10	3	
			100 et +	12	3	
		Godet/Motte	20 – 30	5	1	200
			30 – 50	5	1	350
CHÊNE PÉDONCULÉ CHÊNE SESSILE CHÊNE CHEVELU	<i>Quercus robur</i> <i>Quercus petraea</i> <i>Quercus cerris</i>	Racines nues	30 – 50	5	2	
			50 – 80	7	2	
			80 – 100	10	3	
			100 et +	12	3	
		Godet/Motte	20 – 30	4	1	200
			30 – 50	5	1	350
CHÊNE PUBESCENT	<i>Quercus pubescens</i>	Racines nues	25 – 30	4	2	
			30 – 40	5	2	
			40 – 50	5	3	
			50 – 80	7	4	
		Godet/Motte	15 – 30	4	1	200

			20 – 60	5	1	350
CHÊNE VERT	<i>Quercus ilex</i>	Godet/Motte	10 – 25	3	1	200
			25 – 30	4	1	350
POMMIER SAUVAGE	<i>Malus sylvestris</i>	Racines nues	50 – 80	8	3	
			80 et +	10	3	
CORMIER	<i>Sorbus domestica</i>	Godet/Motte	15 – 30	4	1	200
ALISIER TORMINAL	<i>Sorbus torminalis</i>		30 – 50	5	2	350
PEUPLIER NOIR (Mélange clonal)	<i>Populus nigra</i>	Racines nues	50 – 80	5	1	
			80 et +	7	2	
ROBINIER FAUX ACACIA	<i>Robinia pseudoacacia</i>	Racines nues	40 – 60	6	1	
			60 – 80	8	2	
			80 – 100	10	3	
			100 et +	12	3	
		Godet/Motte	20 – 40	5	1	200
			40 – 60	5	1	350

Plançons de peupliers

L'âge maximum admis pour les plançons est de **3 ans**.

Essence	Catégorie	Hauteur minimum en m	Diamètre en mm à 1 m du sol
<i>Populus spp.</i>	8/10	3,5	25 – 30
	10/12	4	30 – 40
	12/14	4,50	40 – 50

Pour la vérification de la hauteur minimum, la pousse annuelle doit atteindre au minimum 1,50 m.

ANNEXE 4 bis : Dimensions des plants forestiers éligibles aux aides de l'État pour la campagne 2026-2027

Plants en godet ou en mottes respectant l'arrêté du 29 novembre 2003

Essences de feuillus

Nom commun	Nom latin	Hauteur (cm)	Diamètre minimum au collet (mm)	Âge maximum des plants (année)	Volume minimum des godets/mottes (cm ³)
Érable champêtre	<i>Acer campestre</i>	60 – 80	6	3	350
Érable sycomore	<i>Acer pseudoplatanus</i>	80 et +	8	3	350
Aulne à feuille en cœur	<i>Alnus cordata</i>	40 – 50	4	2	200
Aulne glutineux	<i>Alnus glutinosa</i>	50 – 80	6	2	350
Bouleau verruqueux	<i>Betula pendula</i>				
Charme	<i>Carpinus betulus</i>	20 – 50	5	2	200
		50 – 60	7	3	350
Châtaignier	<i>Castanea sativa</i>	40 – 60	6	2	350
Chêne vert	<i>Quercus ilex</i>	15 – 25	3	2	200
		25 – 40	4	2	350
		40 – 55	6	2	350
		55 – 60	7	2	350
Chêne pédonculé	<i>Quercus robur</i>	30 – 50	5	2	200
Chêne sessile	<i>Quercus petraea</i>	50 – 80	7	2	350
		80 et +	9	2	350
Chêne pubescent	<i>Quercus pubescens</i>	15 – 40	4	2	200
		40 – 60	5	2	350
		60 et +	7	2	350
Robinier faux acacia	<i>Robinia pseudoacacia</i>	40 – 60	4	2	200
		60 – 80	6	2	350
		80 et +	8	2	350
Tilleul à petites feuilles	<i>Tilia cordata</i>	40 – 50	4	2	200
Tilleul à grandes feuilles	<i>Tilia platyphyllos</i>	50 – 80	6	3	350
		80 et +	8	3	350

Essences de résineux

Nom commun	Nom latin	Hauteur (cm)	Diamètre minimum au collet (mm)	Âge maximum des plants (année)	Volume minimum des godets/mottes (cm ³)
Sapin de bornmuller	<i>Abies bornmuelleriana</i>	15 – 35	5	5	350
		35 – 45	6	5	
Cèdre de l'Atlas	<i>Cedrus atlantica</i>	10 – 20	3	2	200
		20 et +	4	3	350
Mélèze hybride	<i>Larix eurolepis</i>	20 – 30	4	2	200
		30 – 50	5	2	350
		50 – 80	6	2	350
Pin noir d'Autriche	<i>Pinus nigra austriaca</i>	11 – 20	3	2	100
Pin Laricio de Corse	<i>Pinus nigra corsicana</i>	20 – 30	4	2	200
Pin de Salzmann	<i>Pinus laricio Salzmannii</i>	30 – 50	5	2	350
Pin sylvestre	<i>Pinus sylvestris</i>	6 – 11	2	2	100
		11 – 20	3	2	100
		30 – 50	5	2	350
Douglas vert	<i>Pseudotsuga menziesii</i>	30 – 40	5	2	350
		40 – 50	6	2	350
		50 – 60	7	2	350